



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU SAMEDI 29 JUIN 2019 À 10 HEURES
SALLE DANGOULESCOZÈRES
(sur 2^{ème} convocation du 25 juin 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 5

Absents représentés : 0

Absents excusés : 11

Absents : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de juin à 10 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 juin 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 25 juin 2019 sur première convocation du 18 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Madame Frédérique CHARPENEL ;

Messieurs Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE et Jérôme PETITJEAN.

Absents excusés :

Mesdames Sylvie DE ARTECHE, Rosa DI MURO, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Pierre FROUSTEY, Yves MONGROLLE, Michel PENNE, Jean Paul TOURNIER.

Absents :

Mesdames Nelly BETAÏLLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : PARTICIPATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. L'objet de ce décret est de permettre un renforcement de la protection sociale des agents de la fonction publique territoriale.



Cette protection sociale peut couvrir les risques santé (affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité) et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, perte de retraite, décès).

Par délibération du 14 mai 2014 et après avis des représentants du personnel, le conseil d'administration a institué une participation couvrant le risque prévoyance pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un organisme labellisé figurant sur une liste publiée et mise à jour par la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Les agents qui produisent une attestation d'adhésion à un contrat de prévoyance labellisé se voient donc attribuer cette participation, proratisée selon le temps de travail.

Lors de la réunion du 7 mars 2019, les membres du comité technique ont émis un avis favorable à la suppression de cette proratisation, afin d'inciter les agents aux revenus les plus faibles à adhérer à un contrat prévoyance.

Ils ont également émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une participation nouvelle, au titre des contrats de santé, dont le montant serait fixé à 5 € pour 2019. Comme pour la prévoyance, chaque agent, qui fournira une attestation de souscription à un contrat santé labellisé figurant sur la liste de la DGCL, se verra attribuer la participation selon le montant forfaitaire.

Dans les deux cas, le montant de l'une ou l'autre participation ne peut excéder le montant de la cotisation versée par l'agent au titre de chacun des contrats. Le contrat doit être au nom de l'agent et ne pas être un contrat groupe au titre de l'employeur du conjoint.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n° 1405201407 du conseil d'administration du 14 mai 2014 instituant une participation à la protection sociale complémentaire des agents ;

VU l'avis favorable du comité technique du 7 mars 2019 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n° 1405201407 du conseil d'administration du 14 mai 2014 instituant une participation à la protection sociale complémentaire pour la prévoyance des agents du CIAS de MACS,
- d'instituer une participation à la protection sociale santé et prévoyance pour les agents du CIAS de MACS selon des montants forfaitaires, sans proratisation selon le temps de travail,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de la participation à la protection sociale santé et prévoyance pour les agents du CIAS de MACS au budget 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou aménagement et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2019*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,



Frédérique Charpenel